



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU PRINCIPAL DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL	Arrêté 24/11/2022 N° DGS/2022/08

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des élections au CST au 08 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2022 instituant un CST auprès de la Commune de Luynes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un bureau principal de vote pour l'élection des représentants du Personnel au Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la commune de Luynes.

Article 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Présidente : Sylviane FORTUN

Suppléant : Gérard PERRIER

Secrétaire : Florence DONNAY

Suppléante : Sabrina WILLAUME-DAYAU

Délégués des organisations syndicales :

Liste : Force Ouvrière

Titulaire : David RUELLAND

Suppléant : Nicolas GANNE

Article 3 : Le bureau principal de vote sera installé dans la salle de réunion du 2^{ème} étage de la mairie et sera ouvert pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de 8h00 à 14h00.

Article 4 : Dès la clôture du scrutin fixée à 14h00, le bureau principal de vote procède au dépouillement des votes.

Le bureau principal de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau principal de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail à Madame la Préfète d'Indre et Loire.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ DU 24/11/2022 N° DGS/2022/08 PAGE 2/2	FEUILLET N° 2
OBJET	ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU PRINCIPAL DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL	

Article 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié à Madame la Préfète sans délai par le Maire de Luynes ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Article 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie à Madame la Préfète.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et au Centre de Gestion de la Fonction Publique et affiché dans les locaux de la Mairie de Luynes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Fait à LUYNES, le 24 novembre 2022

Le Maire



Bertrand RITOURET

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 037-213701394-20221124-AR_DGS_2022_08-AR

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : **28 NOV. 2022**
- sa publication sur le site internet de la commune le : **28 NOV. 2022**